



District de la
**Nièvre de
football**

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion : 24 septembre 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 04

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : (voie électronique) MM. COURTAUD Gilles, ROUILLERE Christian, BOLLE Christophe, DIAS Benjamin, RAFFARD Pierre

Excusé : M. MONGIN Thierry,

Secrétaire de séance : Mme TOURNOIS Cécile

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

La Commission alerte les clubs qui utilisent la même tablette pour deux rencontres : l'échec FMI est assuré

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Journée 20/09/2026

CHAMPIONNAT D4A

Match n° 79347279 – LA CHARITE 1 / PREMERY 1 – Arbitre QUENAULT Julien

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **LA CHARITE 2 (3-0) PREMERY 1**

CHAMPIONNAT D4B**Match n° 79349483 – CELTIC HT MORVAN 1 / FOURS 1 – Arbitre FOUINEAU Sebastien**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **CELTIC HT MORVAN (1-4) FOURS**

CHAMPIONNAT D4B**Match n° 79349450 – LUTHENAY 2 / COSSAYE 1 – Arbitre GUILLAUMIN Nicolas**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **LUTHENAY 2 (2-1) COSSAYE 1**

CRITERIUM FEMININ**Match n° 78804976 – CORBIGNY 1 / LA CHARITE 1 – Arbitre JARDILLET Mathias**

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs.
- enregistre le résultat : **CORBIGNY 1 (3-4) LA CHARITE 1**

2- ABSENCE de DÉLÉGUÉ / DIRIGEANT / ÉDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.

Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

Journées des 19 et 20/09/2026

CHAMPIONNAT D4A**Match n° 79347279 – LA CHARITE 2 / PREMERY 1**

Absence de dirigeant sur le banc de LA CHARITE et PREMERY.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige l'amende de 20€ aux clubs de LA CHARITE et PREMERY pour absence de dirigeant sur le banc.

CRITERIUM FEMININ**Match n° 78804976 – CORBIGNY 1 / LA CHARITE 1**

Absence de dirigeant sur le banc de CORBIGNY et LA CHARITE.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige l'amende de 20€ aux clubs de CORBIGNY et LA CHARITE, pour absence de dirigeant sur le banc.

CHAMPIONNAT U15D2**Match n° 79236275 – E. ST PIERRE 1 / E. ST BENIN 2**

Absence de Délégué (club recevant) E. ST PIERRE

Absence de dirigeant sur le banc de E. ST PIERRE et E. ST BENIN.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige l'amende de 20€ au club de E. ST PIERRE pour absence de Délégué.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige l'amende de 20€ aux clubs de

E. ST PIERRE et E. ST BENIN, pour absence de dirigeant sur le banc.

3 – CHAMPIONNATS Seniors

3.1 COURRIEL (Réserve d'avant match)

M. BERFORINI n'a pas pris part à l'étude et aux délibérations.

CHAMPIONNAT D2A

Match N°78801546 – ALLIGNY ST AMAND 1 / FOURCHAMBAULT 1 - Arbitre TENAILLE Corentin

Courriels « Confirmation de réserve ».

Courriels du club FC ALLIGNY ST AMAND, en date du 22/09/2026 indiquant avoir posé une réserve d'avant match auprès de M. TENAILLE « *Nous avons un doute sur le nombre de mutés qui on joué le match Nous pensons qu'il y avait plus de 6 mutés* ».

Vu le rapport de Mr TENAILLE, en présence de l'observateur, qui nous indique qu'aucune demande n'a été faite par le Dirigeant et le Capitaine du FC ALLIGNY ST AMAND.

Qu'aucune annotation n'a été inscrite sur la FMI.

La Commission,

Considérant par ailleurs qu'après vérifications, le club AVS FOURCHAMBAULT a inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique 6 joueurs dont la licence est frappée d'un cachet Mutation, de sorte que même si une réserve d'avant-match avait été jugée recevable sur la forme, elle aurait été jugée non fondée. La Commission,

DIT les courriels confirmation de réserve, irrecevables sur la forme,

MET les frais de dossier (20€) à la charge du FC ALLIGNY ST AMAND.

4 – STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 3 du 20/09/2026

US COULANGES 2 : en infraction

• Amende situation irrégulière

Amende 30.00€

RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 : M. MARTINEZ Patrick

Amende 30.00€

CONTROLE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE D1

* Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022. Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis-à-vis de l'obligation de son Educateur

Journée 1 du 06/09/2026 – Journée 2 du 13/09/2026 – Journée 3 du 20/09/2026

AS CLAMECY 2 : Mr DION Joris

Amendes 3x 30 = 90.00 €

AS GARCHIZY 2: Mr HENRY Christophe

Amendes 3x 30 = 90.00 €

RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2: Mr MARTINEZ Patrick

Amendes 2x 30 = 60.00 €

Le Président

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

La Secrétaire de séance

Cécile TOURNOIS



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel